

## **LA REQUÊTE – EN INTERVENTION VOLONTAIRE – DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SRF**

*Le recours du Conseil d'administration de la SRF auprès du Conseil d'État en intervention volontaire en soutien à la requête engagée par la CFDT en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté d'extension de la Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires,*

*conteste le montant des salaires des ouvriers et techniciens et s'insurge quant au paiement des majorations des heures supplémentaires, des heures de transport, des heures de nuit, etc., en soulignant que la notion de travail égal, salaire égal ne peut pas fonctionner pour le cinéma.*

**C'est triste...** mais nous nous dispenserons de commenter au-delà.

*Ci-après nos observations déposées auprès du Conseil d'État.*

Paris le 11 avril 2014

Conseil d'État  
Section du Contentieux

Madame,

Suite au courrier daté du 19 mars 2014 que vous nous avez adressé concernant **une requête en intervention volontaire de la Société des Réalisateur de Films** au soutien de la requête n°371732, par laquelle la Fédération Communication Conseil Culture F3C-CFDT, demande au Conseil d'État d'annuler l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 du Ministre du Travail de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, portant extension de la Convention collective nationale de la Production cinématographique,

ci-après les observations que notre Organisation syndicale, le SNTPTCT, formule quant à cette requête en intervention volontaire.

La Société des Réalisateur de Films – la S.R.F. – est une Association constituée conformément à la loi de 1901.

Cette association rassemble indistinctement des réalisateurs de films de court-métrage, de long-métrage, de documentaires de cinéma et de télévision.

Il est à souligner que la fonction de réalisateur recouvre une double identité professionnelle et sociale, celle de salarié et celle d'auteur et que certains parmi ces réalisateurs cumulent parfois avec leur fonction de réalisateur et d'auteur la fonction de Producteur délégué ou de Producteur associé et, à ce titre de producteurs, certains sont membres de l'une ou de l'autre des Organisations de producteurs signataires de la Convention collective.

La S.R.F. a pour but, comme ceci est précisé dans ses statuts :

*« de défendre les libertés artistiques, morales et professionnelles de la création, de participer à l'élaboration et à l'évolution des structures du cinéma et de l'audiovisuel et de défendre tout intérêt collectif et individuel, et en particulier moral des réalisateurs. En particulier l'Association a créé et organise des manifestations telles que la Quinzaine des réalisateurs et les Rencontres du moyen-métrage de Brive et tout spectacle vivant en rapport avec l'objet défini ci-dessus. »*

Le Conseil d'administration de la S.R.F. n'a donc ni qualité à être une Organisation syndicale de salariés, ni qualité à être une Organisation d'employeurs.

Il résulte de cette situation et de ces statuts que le Conseil d'administration de la S.R.F. s'ingère indument dans la procédure relative à la requête de la Fédération Communication Conseil Culture F.3C.-C.F.D.T.

### **Sur l'intérêt à agir**

La Société des Réalisateur de Films regroupe donc des personnes physiques dont les identités professionnelles et sociales pour certains de ses membres sont antagonistes entre celles de salariés, d'auteurs et celles de producteurs.

De ce fait, le Conseil d'administration de la S.R.F. ne saurait en aucun cas prétendre à avoir droit à s'ingérer et à déposer valablement une – requête en

intervention volontaire – en appui à la requête déposée en vue de l'annulation de l'arrêté d'extension de la Convention collective nationale de la Production cinématographique et, en particulier, des conditions de rémunération des ouvriers et techniciens.

Il est pour le moins exorbitant que les représentants du Conseil d'administration de la S.R.F., dont les rémunérations cumulées pour certains d'entre-eux, pour la production de films de long-métrage, atteignent plusieurs centaines de milliers d'euros par film, contestent non seulement le montant des salaires des ouvriers et techniciens mais s'insurgent quant aux effets de l'application des dispositions du code du travail en matière de paiement des majorations des heures supplémentaires, des heures de transport,... de ceux qui collaborent à la réalisation de leurs films.

Soulignons que la fonction de réalisateur est intégrée, en qualité de technicien salarié, dans la grille de fonctions de la convention collective et fixe un salaire minimum garanti qui est le plus élevé de la grille des salaires minima garantis de ladite Convention collective.

En opposition à leur identité sociale d'auteur et de salarié, certains cumulent avec la fonction de réalisateur celle de producteur ou de coproducteur des films qu'ils réalisent, c'est-à-dire qu'ils exercent conjointement la fonction d'employeur ou de co-employeur des ouvriers et techniciens.

Il en résulte de cette dualité d'identité sociale et professionnelle que le Conseil d'administration de la S.R.F. ne peut se prévaloir d'un intérêt commun à l'ensemble de ses membres.

A cet effet, le communiqué du Conseil d'administration de la S.R.F. du 22 mars 2014 fait état de leurs débats internes relatifs à l'application de la Convention collective, et à la légitimité et la légalité de leur décision d'engager une requête en intervention volontaire (Pièce 1).

Au-delà il est à souligner que cette division et cette confusion institutionnelle s'est traduite par une vive divergence entre les réalisateurs membres du Conseil d'administration de la S.R.F. – qui a pris la décision d'intervenir auprès du Conseil d'Etat en soutien de la requête de la C.F.D.T. – et une grande majorité des membres de la S.R.F. qui se désolidarisent du recours volontaire qu'il a engagé, ainsi qu'en atteste la pétition (Pièce n°2) comportant les noms des 105 premiers réalisateurs qui se désolidarisent du recours en intervention volontaire que le Conseil d'administration de la S.R.F a engagé.

Institutionnellement, les partenaires à la négociation de la Convention collective sont, conformément aux dispositions du code du travail, d'une part les Organisations de producteurs en leur qualité d'employeurs et, d'autre part, les Organisations syndicales de salariés qui représentent conjointement l'ensemble des ouvriers, techniciens et des réalisateurs.

Rappelons à cet effet que l'ensemble des quatre Organisations de producteurs de la Production cinématographique (A.P.C., U.P.F., S.P.I. et A.F.P.F.), non signataires initialement, ont contresigné avec l'A.P.I. le 8 octobre 2013 un Avenant stipulant qu'elles adhèrent sans réserves au texte de la Convention qui a été étendu par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (Pièce n°3).

Ainsi, aucune des cinq Organisations de producteurs de films cinématographiques – qui représentent l'ensemble des entreprises de production dans leur diversité – ne fait défaut quant à l'existence institutionnelle de la convention collective et à son arrêté d'extension.

### **Conclusions :**

Il résulte de la requête en intervention volontaire engagée par le Conseil d'administration de la S.R.F. que celle-ci, aux termes des dispositions du code du travail, est nulle et non avenue, et sans fondement au regard d'un intérêt à agir dans le cadre des questions relatives à la Convention collective de la Production cinématographique et aux conditions de rémunérations des techniciens qui y sont fixées et, en particulier, à l'arrêté d'extension du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Pour le surplus de l'argumentation développée dans la requête du Conseil d'administration de la S.R.F. qui reprend celle développée dans la requête déposée par la F3C-CFDT ; nos observations sont celles que nous avons formulées dans notre lettre d'observations du 6 février 2014

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer...

Pour la Présidence...